



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Deuxième Commission

Point 54 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

**Projet de résolution présenté par la Vice-Présidente de la Commission,
Melanie Santizo-Sandoval (Guatemala), à l'issue de consultations
officieuses sur le projet de résolution A/C.2/62/L.15**

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003, 59/236 du 22 décembre 2004, 60/202 du 22 décembre 2005 et 61/204 du 20 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006 sur l'Année internationale de la biodiversité (2010),

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-deux États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris de mener une action plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.



Préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et sachant qu'il faudrait faire un effort sans précédent pour ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de cette diversité,

Notant que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, (ci-après « les Conventions de Rio »), doivent coopérer de façon plus étroite, sans préjudice de leurs mandats respectifs, préoccupée par le caractère néfaste des incidences réciproques de l'appauvrissement de la diversité biologique, de la désertification, de la dégradation des sols et des changements climatiques, et sachant que la complémentarité des activités menées par les secrétariats des Conventions de Rio pourrait faciliter le règlement de ces problèmes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente du rôle que les travaux actuellement menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle peuvent jouer dans le renforcement de l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle que peut jouer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique,

Prenant note des rapports du Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes⁵,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique relatif aux travaux menés dans le cadre de la Convention⁶;

2. *Incite* les pays développés qui sont parties à la Convention¹ à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris en vue de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela demandera qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires au bénéfice des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

4. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention;

5. *Prend note* de la création du Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, et de la convocation de la première réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des

³ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁴ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

⁵ Consultables à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

⁶ A/62/276, annexe III.

conventions relatives à la diversité biologique et des Conventions de Rio, qui vise à renforcer la collaboration scientifique et technique afin que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique soit atteint;

6. *Reconnaît* l'importance de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques², qui doit avoir lieu à Bonn (Allemagne) du 12 au 16 mai 2008, et de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui doit se tenir à Bonn du 19 au 30 mai 2008;

7. *Prend acte* des progrès accomplis dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation en vue de l'élaboration et de la négociation du régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages, souligne qu'il importe de mener à bien la négociation sur ce régime, et engage les Parties à faire tout leur possible pour que ces négociations s'achèvent dans les plus brefs délais, avant que se tienne en 2010 la dixième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Prend note* de la création de sept programmes de travail thématiques par la Conférence des Parties à la Convention et se félicite des travaux entrepris sur les questions intersectorielles;

9. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à plus grande échelle avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

10. *Souligne* l'importance de la mobilisation du secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 et engage les entreprises à mettre plus expressément leurs règles et pratiques en accord avec les objectifs de la Convention, notamment en établissant des partenariats;

11. *Prend note* des initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier celles qui sont lancées par les pays en développement;

12. *Invite* les Parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations internationales intéressées et les autres parties prenantes à entreprendre les préparatifs nécessaires pour célébrer en 2010 l'Année internationale de la diversité biologique;

13. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, dans le respect de leur indépendance juridique;

14. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

15. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁷ ou d'y adhérer;

16. *Engage* les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application, et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour ce qui est d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques;

17. *Prie* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.